Case
folio
FRC
27503

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI ordonne que les Directeurs, Receveurs & autres Employés de l'Administration de la Régie de la Loterie Royale de France, jouiront des Privileges accordés aux Commis des Fermes, par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & par Lettres patentes du 28 Décembre 1782.

Du 12 Mars 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, qui porte, article XIV du titre commun pour toutes les Fermes, que les gages de ceux qui ſeront employés par les Fermiers des droits de Sa Majeſté, & par leurs Procureurs & Sous-fermiers, ne pourront

LIBRARY

être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à eux à se pourvoir sur les autres biens ; l'Arrêt du Conseil du 4 Août 1776, qui accorde aux Directeurs, Receveurs & autres Employés de la Loterie Royale de France, les mêmes privileges qui sont accordés aux Employés des Fermes, par l'article XI du titre commun énoncé ci-dessus ; les Lettres patentes du 28 Décembre 1782, portant que les gages, appointemens, gratifications & remises de toute nature, accordés aux Employés des Fermes ou des Régies du Roi, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, comme étant lesdites gratifications & remises compriſes dans les dispositions de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681 : Et considérant que la Régie de ladite Loterie est au compte de Sa Majesté, comme celles de toutes ses Fermes & autres Régies : Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les gages, appointemens, gratifications & remises de toute nature, des Directeurs, Receveurs & autres Employés de la Loterie Royale de France, ne pourront être saisissables par leurs créanciers, comme étant lesdites gratifications & remises compriſes dans les dispositions de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Fait Sa Majesté main-levée des saisies & oppositions faites ou à faire sur lesdits gages, appointemens, gratifications & remises : Enjoint Sa Majesté au sieur Lieu-

tenant Général de Police pour la ville de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve & à ſon Conſeil, la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze Mars mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

Clergé

I

Loi

Concernant les Religieux, les Religieuses
& les Chanoinesses séculières et régulières

14 Octobre 1790